

Divers règlements et ordonnances rédigés en temps de paix en vue de créer la Régie des approvisionnements de guerre et lui donner force de loi en vertu de la loi sur les mesures de guerre ont été révisés et mis à jour. En collaboration avec le ministère, on a révisé les lignes de conduite relatives aux affectations et aux avertissements et institué un contrôle des dossiers du personnel en disponibilité au centre et dans les zones.

Les plans de rationnement d'articles de consommation ont progressé au point où un comité consultatif interministériel a approuvé des documents relatifs à une ration échantillon.

On a conclu une entente permettant de céder au ministère, en cas d'urgence, une certaine quantité de vêtements militaires excédentaires à l'usage des civils sous la direction de la Régie des approvisionnements de guerre. Le gouvernement a également approuvé un programme de préparatifs industriels.

PARTIE III.—PLANIFICATION D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL (PROTECTION CIVILE)

Les mesures actuelles concernant la préparation des plans d'urgence dans le domaine civil résultent d'une étude que le gouvernement canadien a entreprise, en 1958, en vue de déterminer la situation de la protection civile au Canada en fonction de l'ensemble des mesures militaires et civiles nécessaires pour préparer la nation à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Cette étude a amené une réorganisation très importante des fonctions de protection civile fédérale en même temps qu'une offre de la part du gouvernement fédéral de prendre directement à sa charge certaines des responsabilités assumées jusqu'alors par les provinces et les municipalités. Cette réorganisation, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, se fonde sur deux principes: 1^o la protection civile devrait être considérée comme une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que comme un organisme distinct; et 2^o la protection civile devrait être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux divers échelons du gouvernement et, à chaque échelon, aux ministères et organismes les plus susceptibles d'entreprendre les tâches et de les mener à bonne fin. D'autre part, l'Organisation des mesures d'urgence, qui jusque-là faisait partie du Bureau du Conseil privé et relevait du Parlement par l'intermédiaire du Bureau du Premier ministre, a été placée, le 1^{er} juillet 1963, sous la direction et la surveillance du ministre de la Production de défense; et, aux fins d'administration, cet organisme est considéré comme un service. De même, la direction et l'administration du Collège canadien de la défense civile, à Amprior (Ont.), qui relevaient du ministre de la Santé et du Bien-être social, ont été confiées au ministre de la Production de défense, qui exerce ces fonctions par l'entremise de l'Organisation des mesures d'urgence.

À l'échelon fédéral, la réorganisation pourrait se résumer brièvement comme il suit:

- 1^o L'Organisation des mesures d'urgence est l'organisme coordonnateur pour toute la planification d'urgence dans le domaine civil et pour toute la préparation des plans fédéraux-provinciaux. Cet organisme est responsable de l'élaboration des plans destinés à assurer la continuité du gouvernement, de l'exécution de toutes les tâches non attribuées de façon précise à d'autres services du gouvernement, ainsi que de la liaison générale avec les provinces, l'OTAN et les pays étrangers en ce qui concerne les questions relatives à la planification d'urgence dans le domaine civil, et aussi du fonctionnement et de l'administration du Collège canadien de la défense civile.
- 2^o Le ministère de la Défense nationale et l'Armée en particulier ont été désignés pour jouer un rôle primordial dans les opérations de survie et ont reçu la responsabilité d'un nombre important de fonctions de caractère technique. (Voir pp. 1165-1166.)
- 3^o Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de conseiller et d'aider les autorités provinciales en ce qui concerne les services de santé et de bien-être à fournir en cas d'urgence.
- 4^o La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité de fournir conseils et assistance aux provinces en ce qui a trait au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la réglementation de la circulation routière en période d'urgence.